



Règlement du Conseil communal relatif aux foires, au marché hebdomadaire, au commerce itinérant et aux *food trucks*

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS,

vu la [loi fédérale](#) sur le commerce itinérant, du 23 mars 2001 ;

vu l'ordonnance fédérale sur le commerce itinérant ([OCI](#)), du 4 septembre 2002 ;

vu la loi cantonale sur l'utilisation du domaine public ([LUDP](#)), du 25 mars 1996 ;

vu la loi cantonale sur la police du commerce ([LPCom](#)), du 18 février 2014 ;

vu le [règlement de police](#) de la commune de Val-de-Travers, du 30 septembre 2019 ;

vu l'[arrêté du Conseil communal](#) fixant les taxes et émoluments perçus par les services de l'administration communale, du 30 septembre 2020 ;

considérant que les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin ;

sur la proposition du chef du dicastère de l'administration et de la protection de la population,

arrête :

A : DISPOSITIONS GENERALES

But

Article premier.- Le présent règlement a pour but de déterminer :

- a) le périmètre, la date et la durée des foires et du marché hebdomadaire organisés par la commune ainsi que leurs conditions d'accès,
- b) les critères d'obtention de l'autorisation d'utilisation du domaine public communal pour le commerce itinérant et pour les *food trucks* ainsi que les horaires d'ouverture, les périodes et les emplacements autorisés,
- c) les mesures de police pour ces activités commerciales.

Champ d'application

Art. 2.- ¹Le présent règlement s'applique aux foires du village de Couvet et au marché hebdomadaire du village de Fleurier organisés par la commune ainsi qu'au commerce itinérant et aux *food trucks*.

²Il s'applique aussi bien aux marchands, aux commerçants itinérants et aux exploitants de *food trucks* dont le siège est situé dans le canton de Neuchâtel qu'à ceux provenant d'autres cantons.

³Il ne s'applique pas dans le cadre de manifestations publiques autorisées.

Définitions

Art. 3.- Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) « foires et marchés » : rassemblements temporaires d'activités commerciales à l'occasion desquelles les articles exposés peuvent faire l'objet d'achats ou de prises de commandes au détail,
- b) « marchands » : personnes physiques ou morales qui participent aux foires et marchés (y compris les associations et sociétés locales),
- c) « commerce itinérant » : toute activité commerciale par laquelle des biens ou des services sont vendus aux consommateurs de manière itinérante,
- d) « commerçants itinérants » : personnes physiques qui proposent aux consommateurs des marchandises ou des services, que ce soit par une activité itinérante, par la sollicitation spontanée de particuliers à domicile ou par un déballage de durée limitée,
- e) « déballage de durée limitée » : offre limitée dans le temps de marchandises en dehors de locaux commerciaux permanents,
- f) « *food trucks* » : concept proposant la vente à l'emporter de boissons et de mets cuisinés ou transformés dans un véhicule ou une remorque dont l'équipement est adapté à la restauration,
- g) « exploitants de *food trucks* » : personnes physiques qui exploitent un véhicule ou une remorque dont l'équipement est adapté à la restauration,
- h) « forains » : personnes physiques ou morales qui, à titre lucratif et dans des lieux non fixes, divertissent le public en mettant à sa disposition des installations,
- i) « installations foraines » : machines ou structures mobiles qui sont destinées à être montées et démontées régulièrement dans le cadre des activités de forains,
- j) « emplacement » : portion délimitée du domaine public et assigné à un marchand, un commerçant itinérant, un exploitant de *food truck* ou un forain dans le cadre des éléments visés aux lettres a, c, f et i ci-dessus.

B : FOIRES DE COUVET

Périmètre

Art. 4.- ¹Les foires de printemps et d'automne du village de Couvet ont en principe lieu dans le périmètre suivant :

- a) la place des Halles,
- b) la Grand-Rue, sur toute sa longueur,
- c) la rue des Collèges,
- d) la place des Collèges.

²Elles peuvent exceptionnellement être étendues aux rues adjacentes.

Date et durée

Art. 5.- ¹La foire de printemps est organisée chaque année le dernier vendredi du mois de mai et celle d'automne le dernier vendredi du mois d'octobre de 07h00 à 18h00 environ.

²Aucune vente n'est autorisée en dehors des heures d'ouverture.

³Les emplacements doivent être pris au plus tard à 08h00. Passé ce délai, la commune peut disposer des places vacantes.

⁴Dès 19h00, tout participant à la foire qui n'aurait pas libéré son emplacement est responsable de son nettoyage.

⁵Le cas échéant, les frais de nettoyage sont facturés aux retardataires.

C : MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE FLEURIER

<i>Périmètre</i>	Art. 6.- ¹ Le marché hebdomadaire a lieu sur la place du Marché du village de Fleurier. ² Il peut exceptionnellement être étendu le long de la rue de l'Hôpital depuis la Grand'Rue jusqu'à la ruelle Lequin.
<i>Date et durée</i>	Art. 7.- ¹ Le marché hebdomadaire a lieu tous les vendredis de 07h00 à 13h00 environ. ² Le marché hebdomadaire tombant sur un jour férié est en principe supprimé. ³ Aucune vente n'est autorisée en dehors des heures d'ouverture. ⁴ Les emplacements doivent être pris au plus tard à 08h00. Passé ce délai, la commune peut disposer des places vacantes. ⁵ Dès 13h30, tout participant au marché hebdomadaire qui n'aurait pas libéré son emplacement est responsable de son nettoyage. ⁶ Le cas échéant, les frais de nettoyage sont facturés aux retardataires.

D : DISPOSITIONS COMMUNES AUX FOIRES ET AU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

<i>Places</i>	Art. 8.- Le périmètre des foires et du marché hebdomadaire est subdivisé en emplacements par le dicastère chargé de la protection de la population (ci-après « le dicastère ») qui administre ces activités commerciales.
<i>Inscriptions</i>	Art. 9.- ¹ La demande d'inscription en vue de la location d'un emplacement doit être adressée au dicastère par écrit par le requérant : a) au plus tard trois mois avant la foire de printemps ou d'automne. Le dicastère se réserve le droit de ne pas prendre en compte celle qui arrive après ce délai, b) en tout temps pour le marché hebdomadaire. ² Elle doit contenir les nom, prénom, adresse, téléphone et courriel du requérant, une description succincte de l'offre proposée, la surface totale en m ² , la durée de la participation (pour le marché hebdomadaire), les besoins en électricité le cas échéant ainsi que les éventuelles patentes ou autorisations dont le requérant est titulaire et qui sont en lien avec l'activité qu'il a prévu d'exercer dans le cadre des foires ou du marché hebdomadaire. ³ Le dicastère rend une décision pour chaque demande dans un délai approprié. ⁴ Si la décision est positive, le dicastère indique au requérant l'endroit et le numéro de l'emplacement attribué. Dans le cas contraire, il indique les motifs du refus. ⁵ L'attribution des emplacements n'est pas un droit acquis et est limitée à une édition pour les foires et à une période maximale d'un an pour le marché hebdomadaire. ⁶ Le marchand qui se présente le jour des foires ou du marché hebdomadaire, sans emplacement attribué, ne peut prétendre à une place.

*Critères pour
l'attribution des
emplacements*

Art. 10.- ¹En fonction du nombre d'emplacements disponibles et des demandes déposées, le dicastère attribue les emplacements en veillant à assurer une offre attractive, variée et de qualité.

²L'attribution des emplacements est faite seulement si le requérant réalise toutes les conditions y relatives et que ses installations sont conformes aux dispositions légales et réglementaires.

³Pour autant qu'ils offrent une prestation utile en regard des besoins des foires ou du marché hebdomadaire, les organismes de prévention ou les sociétés d'utilité publique qui ne vendent rien bénéficient en principe d'un accès gratuit aux foires ou au marché hebdomadaire. Le Conseil communal détermine les conditions d'exonération.

⁴Les associations et sociétés locales bénéficient généralement d'un accès régulier aux foires et au marché hebdomadaire, pour autant qu'elles proposent une offre attractive, variée et de qualité.

⁵Les établissements publics situés dans le périmètre des foires bénéficient en principe d'un emplacement situé à proximité immédiate de leurs locaux.

⁶Le dicastère veille dans la mesure du possible à assurer la présence de marchands du village, de la commune et d'ailleurs.

⁷Il peut refuser l'octroi d'un emplacement à un requérant qui, lors de la précédente édition des foires ou du marché hebdomadaire, ne s'est pas présenté, qui a enfreint la réglementation communale ou une autre disposition légale ou si l'utilisation envisagée du domaine public est de nature à créer un risque de troubler la sécurité, l'ordre et la tranquillité publics.

Rotation

Art. 11.- Si des demandes sont refusées uniquement en raison d'un manque d'emplacements disponibles, le dicastère organise un système de liste d'attente et assure une rotation parmi les requérants proposant une offre de qualité égale, de manière à ce qu'ils ne soient pas systématiquement écartés.

*Attribution pour
plusieurs éditions*

Art. 12.- ¹Lors des foires, les emplacements pour les installations foraines (notamment carrousels et manèges) peuvent être attribués sur la base de contrats spécifiques, signés d'une part par les forains et d'autre part par le dicastère.

²Lorsqu'un contrat arrive à terme, le dicastère publie un avis officiel invitant les professionnels intéressés à proposer leurs services.

Retrait des places

Art. 13.- ¹Toute attribution d'emplacement aux foires ou au marché hebdomadaire est faite à bien plaisir par le dicastère.

²Elle peut être retirée, modifiée ou suspendue en tout temps en cas de nécessité, notamment pour des motifs d'organisation, et cela sans indemnité.

³Il en sera de même :

- a) lorsque l'emplacement loué reste inoccupé durant trois éditions successives du marché hebdomadaire sans que le dicastère n'ait été informé par le marchand,
- b) lorsque le comportement du marchand donne lieu à des plaintes fondées,
- c) lorsque le marchand n'observe pas les dispositions du présent règlement ou ne se conforme pas aux décisions du dicastère.

Circulation et stationnement

Art. 14.- Sous réserve de l'article 15, la circulation et le stationnement de cycles et de véhicules à moteur sont interdits dans le périmètre des foires et du marché hebdomadaire pendant leurs heures d'ouverture.

Véhicules autorisés

Art. 15.- ¹Le déchargement des véhicules destinés à l'approvisionnement des foires ou du marché hebdomadaire devra être terminé avant l'ouverture officielle. Ces véhicules ne pourront revenir sur les lieux pour l'enlèvement du matériel et des marchandises invendues qu'à la fermeture officielle des foires ou du marché hebdomadaire.

²Les véhicules ne pourront pas stationner dans le périmètre plus d'une demi-heure après la fin des foires ou du marché hebdomadaire.

Limitation de l'emplacement

Art. 16.- ¹Il est interdit au marchand de dépasser les limites de l'emplacement loué avec de la marchandise, du matériel ou des véhicules.

²Les passages réservés au public doivent être maintenus libres et propres.

Montage des constructions mobilières (stands, cantines ou étalages de marchandises)

Art. 17.- ¹Le montage des constructions mobilières (notamment stands, cantines ou étalages de marchandises) sera exécuté dans les règles de l'art.

²Chaque marchand répond personnellement à l'égard de la commune et des tiers de tous dommages ou accidents qui pourraient être causés par négligence ou par imprudence dans l'installation, l'entretien, l'exploitation, le déménagement ou le rangement de sa construction mobilière.

³Il veillera scrupuleusement à protéger, par des moyens adéquats, le revêtement des trottoirs et de la chaussée, les arbres, lampadaires, panneaux publicitaires, bacs à fleurs et autres pièces de mobilier urbain aux abords directs de sa construction mobilière. Il est en particulier interdit de fixer quoi que ce soit aux arbres, notamment au moyen de clous, vis ou crochets et de faire des trous dans le sol pour fixer sa construction mobilière.

⁴Toute remise en état due à des dégradations de la surface, des arbres, du mobilier urbain ou des installations électriques sera mis à la charge de l'intéressé.

Electricité

Art. 18.- ¹En fonction des disponibilités et contre émolument, les marchands peuvent se raccorder aux tableaux électriques installés par la commune.

²Seuls les appareils conformes aux normes techniques de l'Association suisse des électriciens (ASE) peuvent être raccordés.

³Tout raccordement non autorisé se verra sanctionner conformément à l'article 13 du présent règlement. Les éventuels dommages aux installations seront facturés à l'intéressé.

Prévention incendie

Art. 19.- Chaque marchand doit appliquer les mesures préventives de protection contre l'incendie et respecter le [règlement](#) relatif aux manifestations du Cercle de travail GPL pour la sécurité de gaz liquéfiés et sa [liste de contrôle](#) pour les manifestations.

Passage de sécurité

Art. 20.- Un passage d'au moins 3,50 mètres de large sur la chaussée doit être garanti afin de permettre, en tout temps, l'accès des foires et du marché hebdomadaire aux services de secours.

<i>Patentes</i>	<p>Art. 21.- ¹Chaque marchand est responsable d'obtenir la patente ou l'autorisation dont il a besoin pour son activité.</p> <p>²Les marchands avec remise de denrées alimentaires à consommer sur place (restauration) doivent demander une autorisation auprès du service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV).</p>
<i>Responsabilité communale</i>	<p>Art. 22.- ¹La commune n'assume aucune responsabilité pour les dégâts qui pourraient être occasionnés aux marchandises et au matériel des marchands des foires et du marché hebdomadaire.</p> <p>²Il en va de même pour les dégâts que ces derniers causeraient à des tiers.</p>
<i>Indication des prix</i>	<p>Art. 23.- Le prix de chaque marchandise doit être indiqué d'une façon précise et visible, conformément à l'ordonnance fédérale sur l'indication des prix (OIP), du 11 décembre 1978.</p>
<i>Tromperie</i>	<p>Art. 24.- Toute tromperie sur la qualité des marchandises entraîne l'expulsion immédiate des foires ou du marché hebdomadaire sous réserve des poursuites pénales.</p>
<i>Prescriptions concernant les denrées alimentaires</i>	<p>Art. 25.- La vente de denrées alimentaires n'est admise que sous réserve de l'observation des prescriptions fédérales et cantonales en la matière, notamment en ce qui concerne l'état de fraîcheur et les emballages.</p>
<i>Marchandises impropres à la vente</i>	<p>Art. 26.- Il est défendu d'exposer en vente des marchandises falsifiées, corrompues ou nuisibles à la santé publique.</p>
<i>Ordres du dicastère</i>	<p>Art. 27.- Les participants aux foires et au marché hebdomadaire doivent se conformer aux ordres du dicastère, notamment en ce qui concerne l'ordre, la sécurité et la salubrité des foires et du marché hebdomadaire.</p>
<i>Propreté</i>	<p>Art. 28.- ¹Dans le périmètre des foires et du marché hebdomadaire, il est formellement interdit de jeter et de laisser traîner sur le sol des déchets de fruits, de légumes, de fleurs, des papiers ou d'autres détritrus.</p> <p>²Les déchets devront être versés au fur et à mesure, par les marchands des foires et du marché hebdomadaire, dans des récipients ou corbeilles leur appartenant et qu'ils videront à la fin des foires et du marché hebdomadaire aux endroits désignés par le dicastère. Au départ du marchand, sa place doit être exempte de tout déchet.</p>
<i>Boissons</i>	<p>Art. 29.- ¹Les marchands autorisés à débiter des boissons alcooliques ont l'obligation d'offrir au moins trois boissons sans alcool, attractives et de catégories différentes, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.</p> <p>²L'arrêté du Conseil communal concernant l'interdiction de la vaisselle plastique à usage unique, du 26 octobre 2022, s'applique aux foires et aux marchés.</p>
<i>Chiens</i>	<p>Art. 30.- Dans le périmètre des foires et du marché hebdomadaire, comme dans la zone d'urbanisation de la commune, les chiens doivent être tenus en laisse.</p>

E : COMMERCE ITINÉRANT ET *FOOD TRUCKS*

*Utilisation du
domaine public*

Art. 31.- ¹Toute utilisation du domaine public pour le commerce itinérant ou pour l'exploitation de *food trucks* est soumise à autorisation.

²La demande doit être adressée au dicastère par écrit par le requérant.

³Elle doit contenir les nom, prénom, adresse, téléphone et courriel du requérant, une description succincte de l'offre proposée, la surface totale en m², la localisation (selon les emplacements déterminés dans l'annexe au présent règlement), les jours, les besoins en électricité le cas échéant ainsi que les éventuelles patentes ou autorisations dont le requérant est titulaire et qui sont en lien avec l'activité qu'il a prévu d'exercer dans le cadre du commerce itinérant ou de l'exploitation d'un *food truck*.

⁴Le dicastère rend une décision pour chaque demande dans un délai approprié.

⁵Si la décision est positive, le dicastère indique au requérant l'emplacement autorisé et les conditions d'exploitation. Dans le cas contraire, il indique les motifs du refus.

⁶L'autorisation d'utilisation du domaine public est délivrée seulement si le requérant réalise toutes les conditions y relatives et que ses installations sont conformes aux dispositions légales et réglementaires.

⁷Elle n'est pas un droit acquis et est limitée à une période maximale d'un an.

Critères de refus

Art. 32.- ¹Lorsqu'il délivre l'autorisation d'utilisation du domaine public, le dicastère veille à garantir l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la propreté publics.

²Il peut refuser un emplacement à un commerçant itinérant ou à un exploitant de *food truck* lorsqu'il induit une mise en concurrence directe avec un commerce fixe qui vend les mêmes types de produits dans la même rue.

*Emplacements
autorisés*

Art. 33.- ¹Les commerçants itinérants et les exploitants de *food trucks* peuvent utiliser le domaine public uniquement sur les emplacements déterminés dans l'annexe au présent règlement.

²La durée ainsi que les règles d'utilisation des emplacements sur le domaine public sont déterminées dans l'autorisation d'utilisation du domaine public délivrée par le dicastère.

³Selon les villages, l'installation d'un espace de consommation sur le domaine public peut être autorisée par le dicastère.

⁴Avec l'accord des propriétaires, les commerçants itinérants et les exploitants de *food trucks* peuvent temporairement utiliser le domaine privé.

*Horaires
d'ouverture*

Art. 34.- ¹Conformément à l'article 31, alinéa 1 de la loi cantonale sur la police du commerce ([LPCom](#)), du 18 février 2014, le commerce itinérant ne peut être exercé que durant les heures d'ouverture des magasins, telles que définies dans la loi cantonale sur les heures d'ouverture des commerces ([LHOCom](#)), du 19 février 2013.

²Concernant les horaires d'ouverture des *food trucks*, l'article 5.10, alinéa 2 du [règlement de police](#) de la commune de Val-de-Travers, du 30 septembre 2019, relatif aux terrasses des établissements publics s'applique par analogie.

³En principe, la diffusion de musique est interdite. Le dicastère peut toutefois octroyer des dérogations.

⁴Le dicastère peut limiter les heures d'ouverture du commerce itinérant ou des *food trucks*, si, malgré des avertissements répétés, ceux-ci troublent l'ordre et la tranquillité publics.

⁵Les dispositions du présent article s'appliquent aussi au commerce itinérant et à l'exploitation de *food trucks* sur le domaine privé.

*Retrait de
l'autorisation*

Art. 35.- ¹L'autorisation d'utilisation du domaine public peut être retirée ou non renouvelée lorsque le commerce itinérant ou l'exploitant du *food truck* viole de façon grave ou répétée les règles qu'il est tenu de respecter ou n'observe pas les mesures et conditions édictées par le dicastère.

²Le retrait ou le non-renouvellement peut être prononcé à titre temporaire ou pour une durée indéterminée. Dans cette dernière hypothèse, une nouvelle demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai d'une année.

³Dans les cas de peu de gravité, le dicastère peut :

- a) mettre le commerçant itinérant ou l'exploitant du *food truck* en garde au sujet de son comportement ou de celui de ses employés,
- b) avertir le commerçant itinérant ou l'exploitant du *food truck* que s'il fait l'objet de nouvelles plaintes fondées, un retrait de l'autorisation sera ordonné,
- c) fixer des conditions au maintien de l'autorisation

*Autres
dispositions*

Art. 36.- ¹Les articles 16 à 29 du présent règlement s'appliquent par analogie au commerce itinérant et à l'exploitation de *food trucks*.

²La législation cantonale sur les constructions demeure expressément réservée concernant la durée maximale d'installation des constructions mobilières.

³Pour le surplus, la législation cantonale sur la police du commerce et sur les établissements publics ainsi que la [marche à suivre](#) du service cantonal de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) s'appliquent dans le cadre du commerce itinérant et de l'exploitation des *food trucks*.

F : DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

*Emoluments
a) Généralités*

Art. 37.- Les émoluments perçus en application du présent règlement sont déterminés dans un arrêté du Conseil communal soumis à sanction du Conseil d'Etat.

b) Foires

Art. 38.- ¹Lors de la foire, les émoluments sont perçus par le dicastère auprès des marchands lors du contrôle des constructions mobilières (notamment stands, cantines ou étalages de marchandises).

²En cas de désistement dans les trente jours ouvrables avant la date de la foire ou en cas d'absence le jour de la foire, les émoluments sont dus par le marchand, sous réserve d'une raison exceptionnelle et sur décision du dicastère.

³Une facture est alors envoyée au marchand lui permettant de s'acquitter des émoluments dus.

*c) Marché
hebdomadaire*

Art. 39.- Pour le marché hebdomadaire, une facture permettant au requérant de s'acquitter des émoluments est jointe à l'envoi de chaque décision positive.

*d) Commerce
itinérant et food
trucks*

Art. 40.- ¹En principe, aucun émolument n'est prélevé pour l'utilisation du domaine public par un commerçant itinérant ou un exploitant de *food truck* dans les villages où il n'y a pas d'autres commerçants qui proposent des produits similaires.

²Pour le commerce itinérant et les *food trucks*, une facture permettant au requérant de s'acquitter des émoluments est jointe à l'envoi de chaque décision positive.

Voies de droit

Art. 41.- ¹Conformément à l'article 4, alinéa 1, lettre c de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives ([LPJA](#)), du 27 juin 1979, les décisions prises par le Conseil communal et par le dicastère en application du présent règlement indiquent l'autorité auprès de laquelle un recours peut être déposé, la forme du recours et le délai pour son dépôt.

²La législation cantonale sur la procédure et la juridiction administratives demeure expressément réservée.

*Dispositions
pénales*

Art. 42.- Les législations pénales fédérale et cantonale demeurent expressément réservées.

Abrogation

Art. 43.- Le présent règlement abroge :

- a) le règlement du Conseil communal relatif au marché hebdomadaire et aux activités itinérantes, du 18 juin 2013,
- b) l'arrêté du Conseil communal concernant les modalités d'utilisation des *food trucks*, du 22 juin 2022.

*Entrée en
vigueur*

Art. 44.- Le présent règlement deviendra exécutoire dès qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Val-de-Travers, le 14 décembre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Christophe Calame

Christian Reber

ANNEXE DU RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL RELATIF AUX FOIRES, AU MARCHÉ HEBDOMADAIRE, AU COMMERCE ITINÉRANT ET AUX *FOOD TRUCKS*, DU 14 DÉCEMBRE 2023

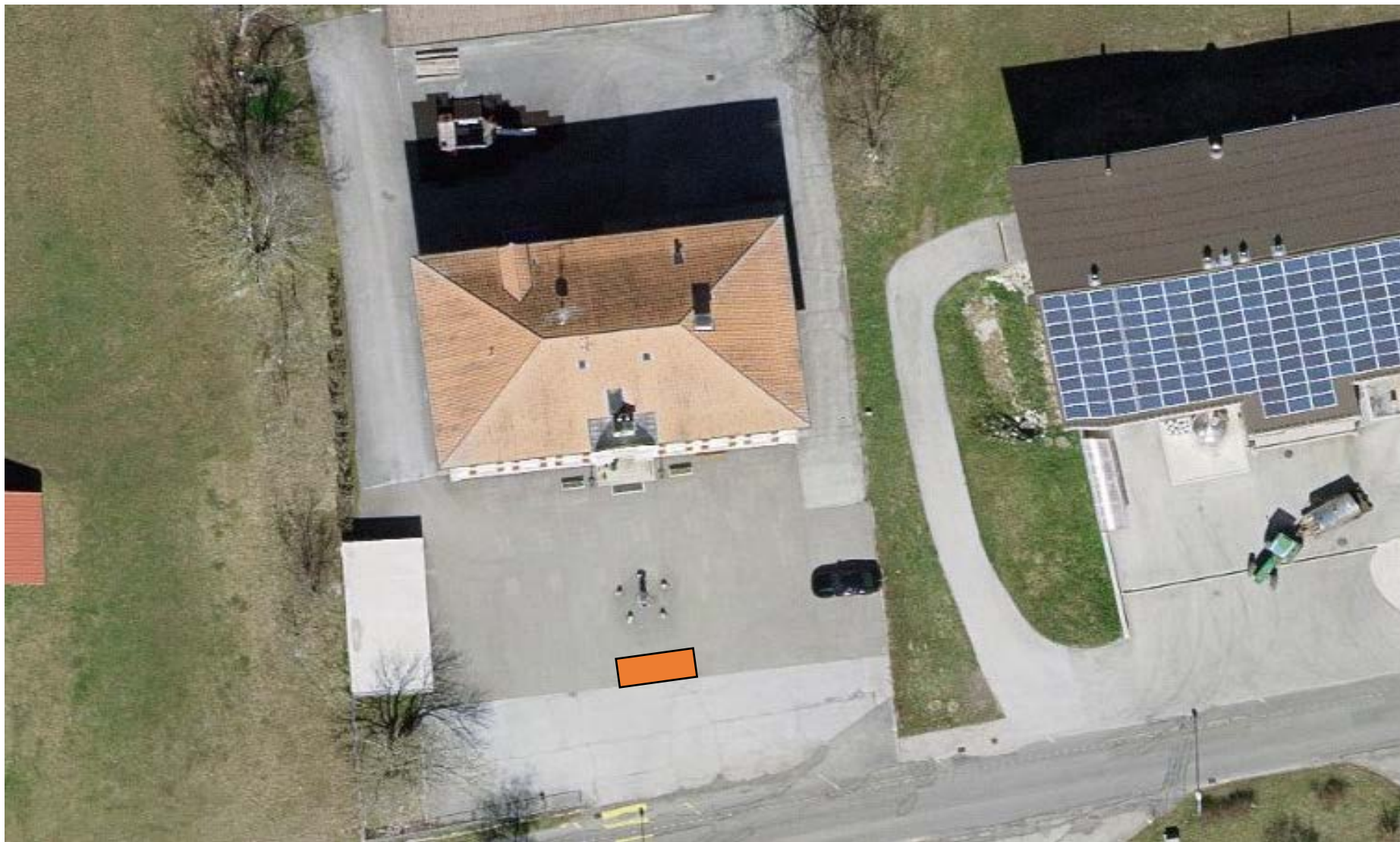
Emplacements sur le domaine public

Village	Emplacement	Adresse	Cadastre	Électricité	Accès à l'eau potable
Buttes	Place du Douze-Septembre	Place du Douze-Septembre	BF120 DP79	Non	Oui, sur demande
	Place de l'Abbaye	Place de l'Abbaye 2	BF 2753	Non	Oui, sur demande
Les Bayards	Place devant l'école	Quartier de Bise 106	BF 2593	Non	Oui, sur demande
	Place à côté de l'EMS	Quartier du Vent 42	DP3	Non	Oui, sur demande
Saint-Sulpice	Place devant l'école	Place du Collège	BF 1406	Non	Oui, sur demande
	Place devant bâtiment communal	Quartier du Pont 10	BF 1693	Non	Oui, sur demande
Fleurier	Place Longereuse	Place Longereuse	BF 3269	Non	Oui, sur demande
	Place du Marché	Place du Marché	DP38 DP152	Oui ¹	Oui, sur demande
	Place de la Gare	Place de la Gare	DP105	Non	Oui, sur demande
	Près du jardin public du Pasquier	Rue du Pasquier	DP154 DP47	Non	Non
	Près du cimetière	Clos-Donzel	DP4	Non	Non
Môtiers	Place de la Gare	Place de la Gare	DP26	Non	Oui, sur demande
	Place du 24-Février	Place du 24-Février	DP26	Non	Oui, sur demande
	Parc Girardier, près de la sortie sud	Grande Rue	DP45	Non	Oui, sur demande
Boveresse	Près de l'ancien restaurant	Rue du Quarre 4	DP4	Non	Oui, sur demande
	Devant hangar communal	Route de Môtiers 7	BF 1288	Non	Oui, sur demande
Couvet	Place des Collèges	Rue des Collèges	BF 3651	Oui ¹	Oui, sur demande
	Place devant la cure	Grand-Rue 25	BF 3947	Oui ²	Non
Travers	Place du hangar des pompiers	Rue Miéville 15	BF 2180	Non	Oui, sur demande
Noiraigue	Devant la Maison de l'Industrie	Rue des Tilleuls 6	DP47	Non	Oui, sur demande
	Parking du Devins	Rue de l'Areuse 14	DP83 BF 1337	Non	Oui, sur demande
	Place de la Gare	Place de la Gare	DP47 BF 1274	Non	Oui, sur demande
	Parking des Courtons	Les Courtons	BF 1290	Non	Non

¹ Par prise

² Accès difficile

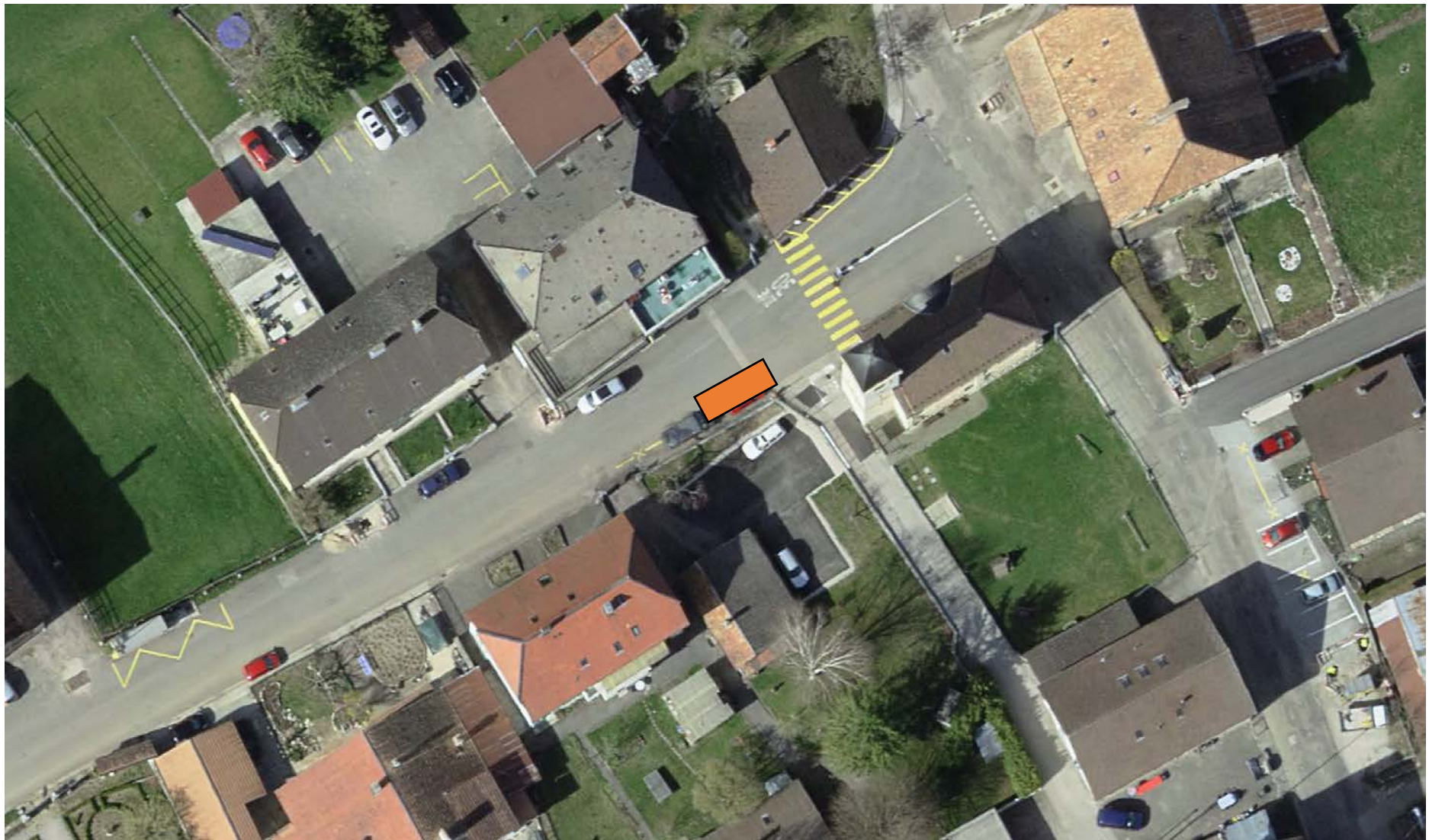
Les Bayards – Place devant l'ancienne école – Quartier de Bise 106 – BF2593 – Electricité à proximité non accessible



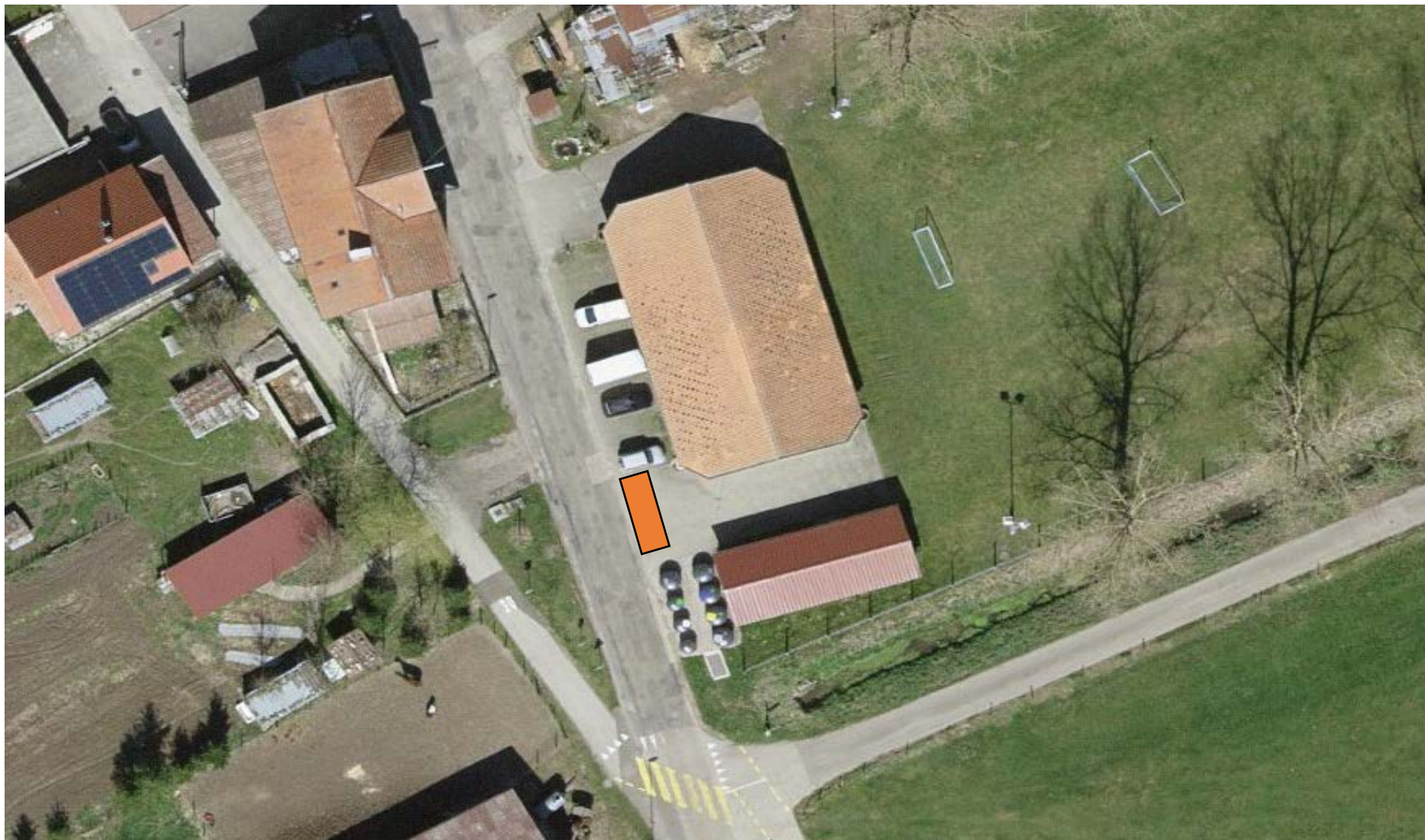
Les Bayards – Place à côté de l'EMS – Quartier du Vent 42 – DP3 – Pas d'électricité à proximité



Boveresse – Près de l'ancien restaurant – rue du Quarre 4 – DP4 – Pas d'électricité à proximité



Boveresse – Devant hangar communal – route de Môtiers 7 – BF1288 – Pas d'électricité à proximité



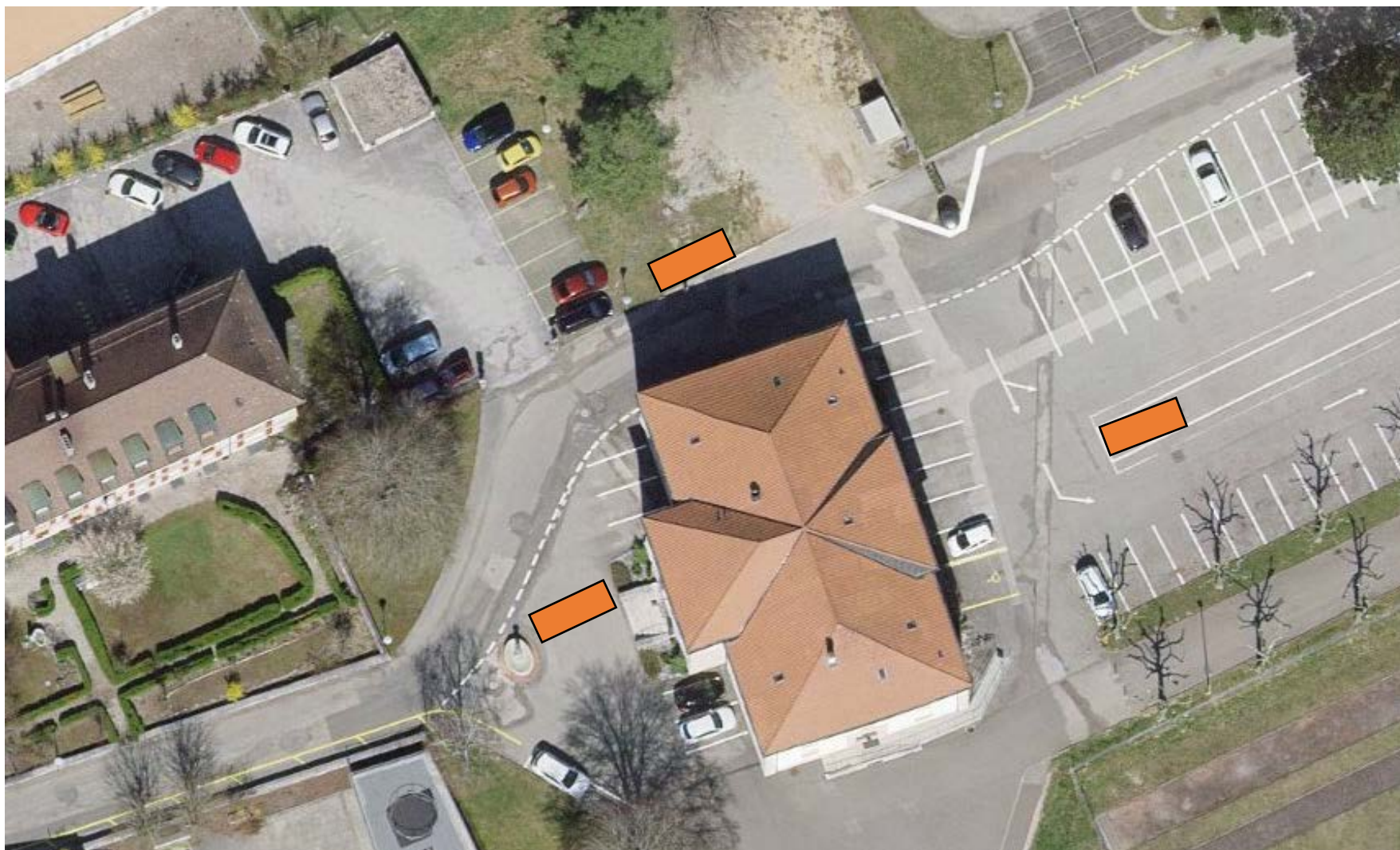
Buttes – Place du Douze-Septembre – BF120 + DP79 – Pas d'électricité à proximité



Buttes – Place de l'Abbaye – BF2753 – Electricité à proximité non accessible



Couvet – Place des Collèges – BF3651 – Electricité à proximité via la SEVT



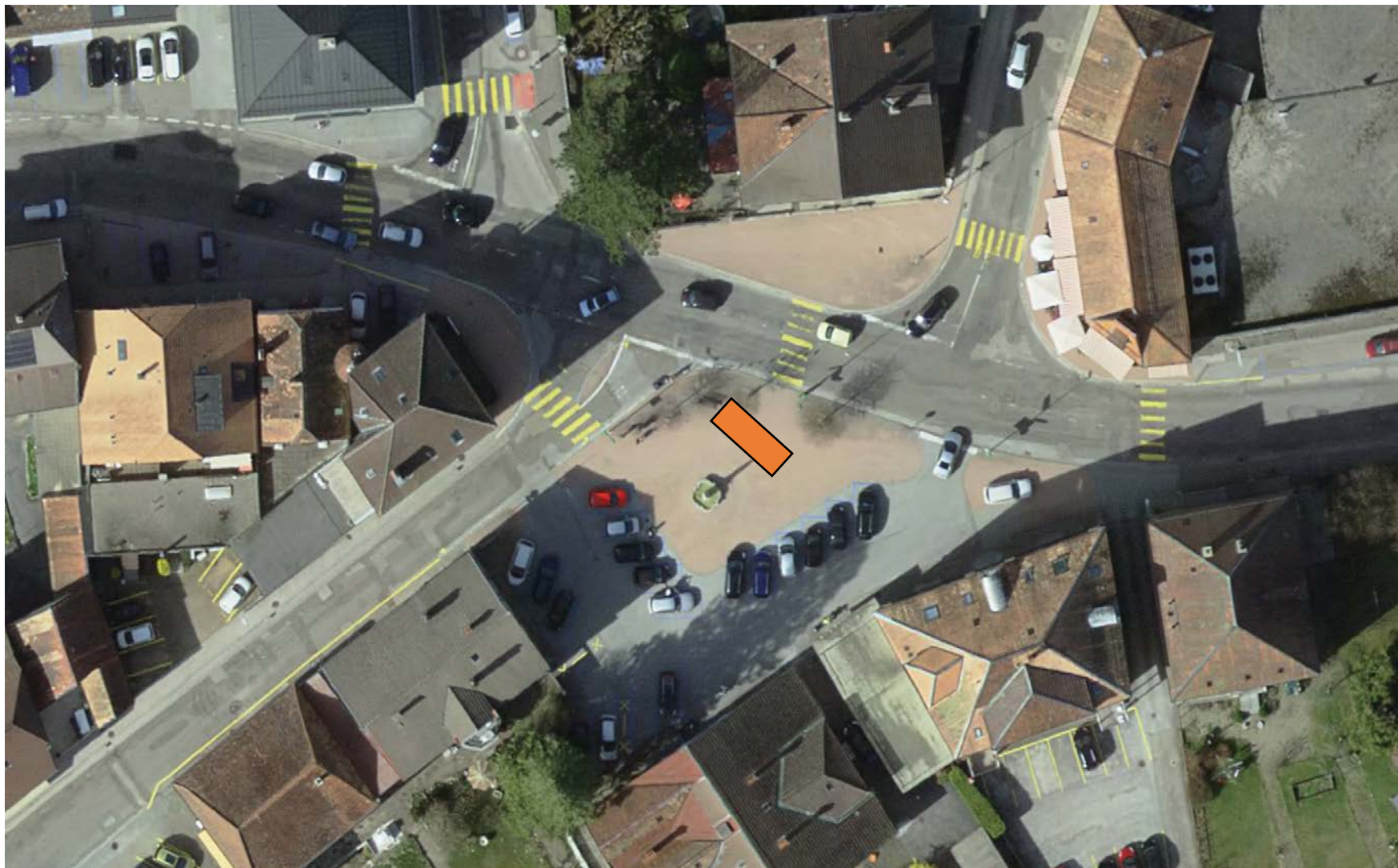
Couvet – Place devant la Cure – Grand-Rue 25 – BF3947 – Electricité à proximité via la SEVT



Fleurier – Place Longereuse – BF3269 – Electricité à proximité via la SEVT



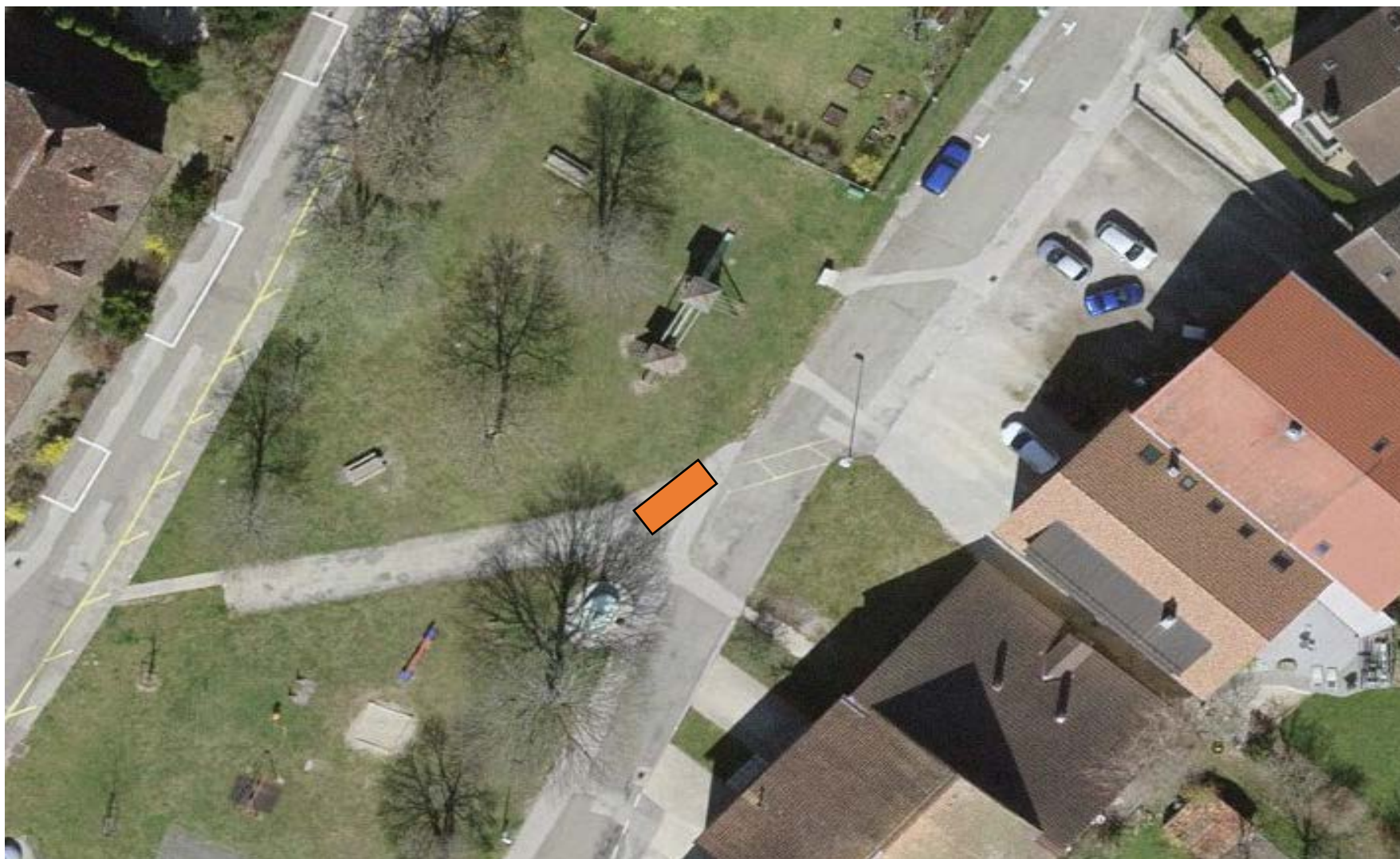
Fleurier – Place du Marché – DP38 + DP152 – Electricité à proximité et facile d'accès



Fleurier – Place de la Gare – DP105 – Electricité à proximité via la SEVT



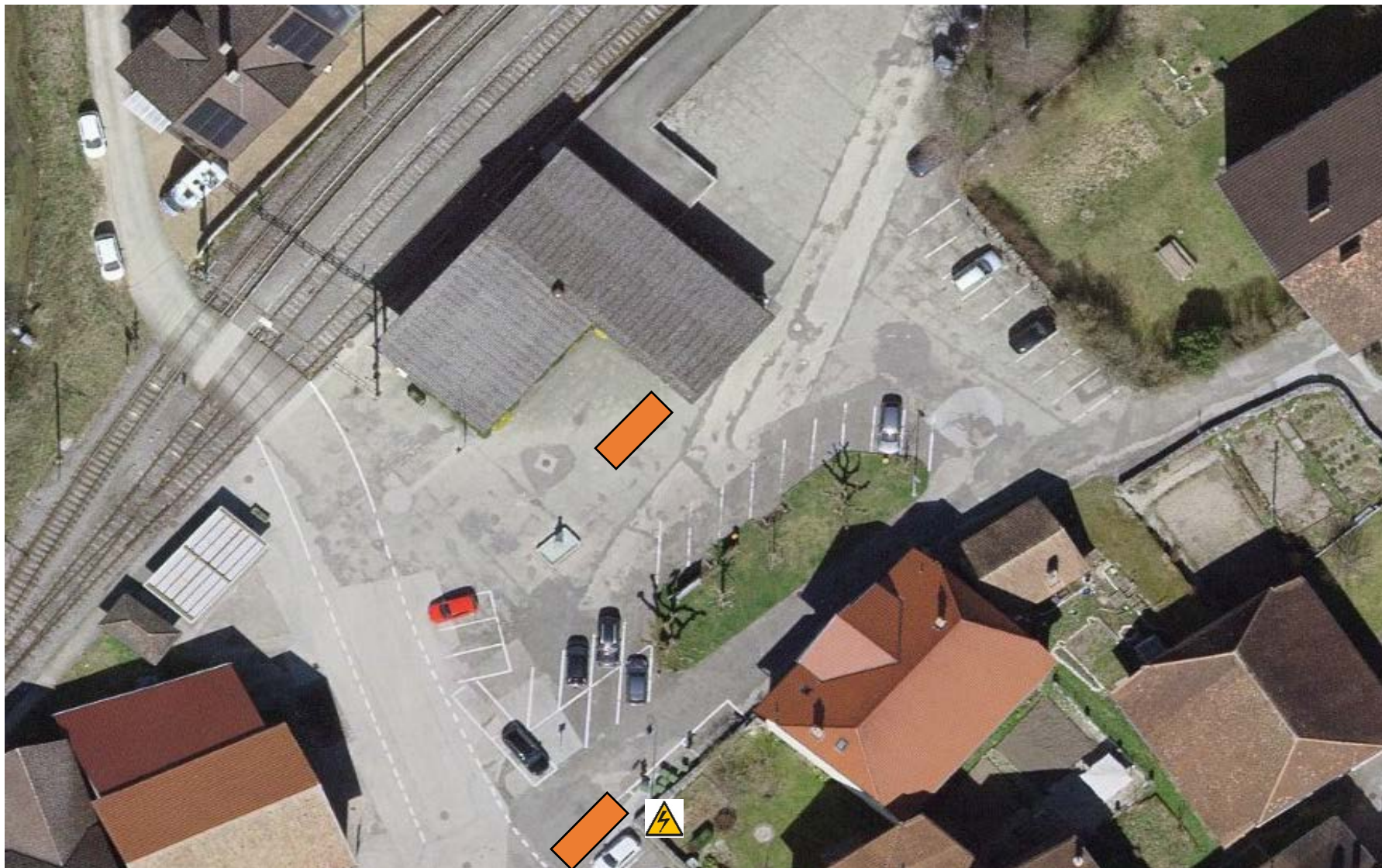
Fleurier – Près du jardin public du Pasquier – rue du Pasquier – DP154 + DP47 – Electricité à proximité non accessible



Fleurier – Près du cimetière – Clos-Donzel – DP4 – Pas d'électricité à proximité



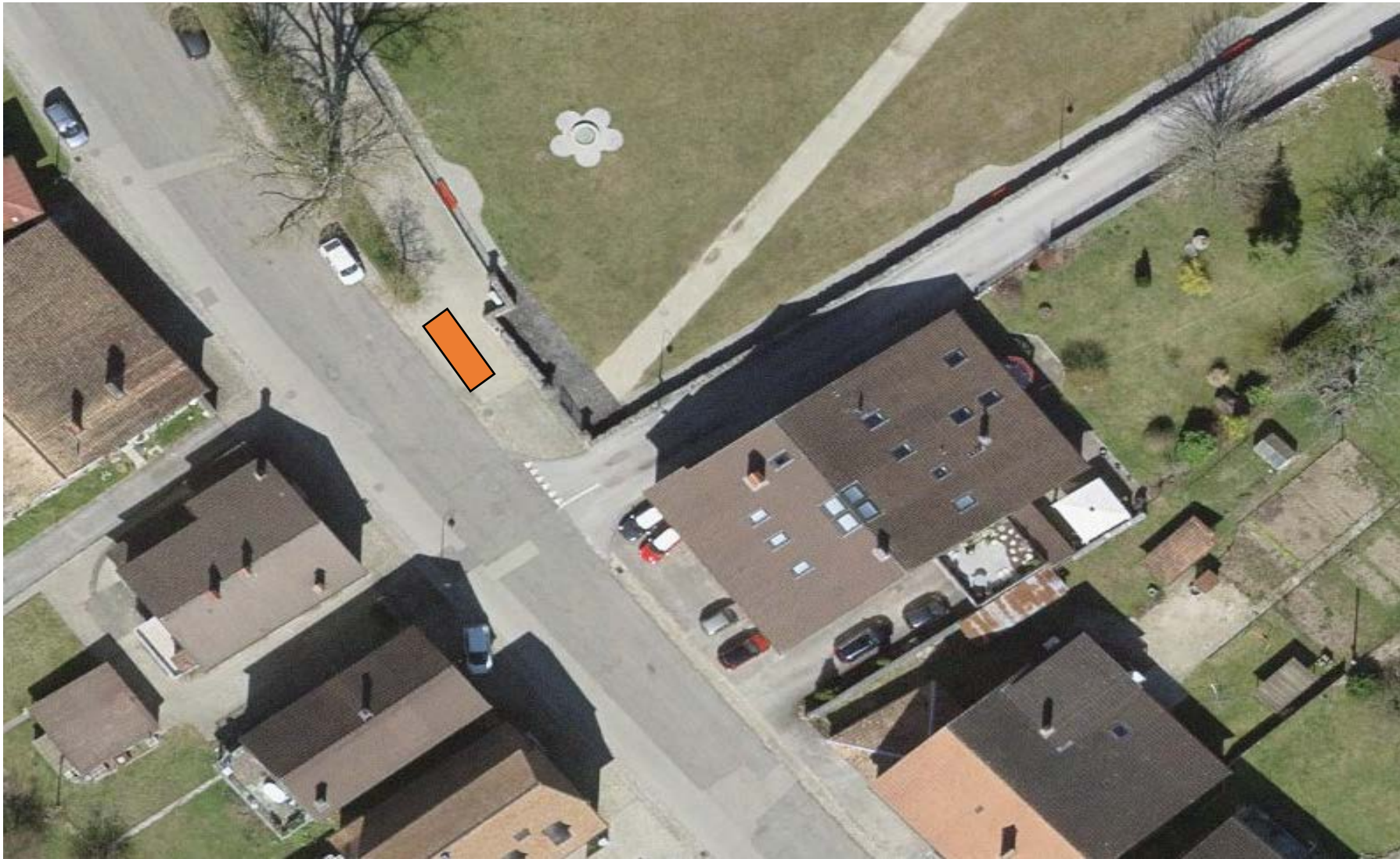
Môtiers – Place de la Gare – DP26 – Electricité à proximité non accessible



Môtiers – Place du 24-Février – DP26 – Pas d'électricité



Môtiers – Parc Girardier, près de la sortie sud – Grande Rue 24 – DP45 – Electricité à proximité non accessible



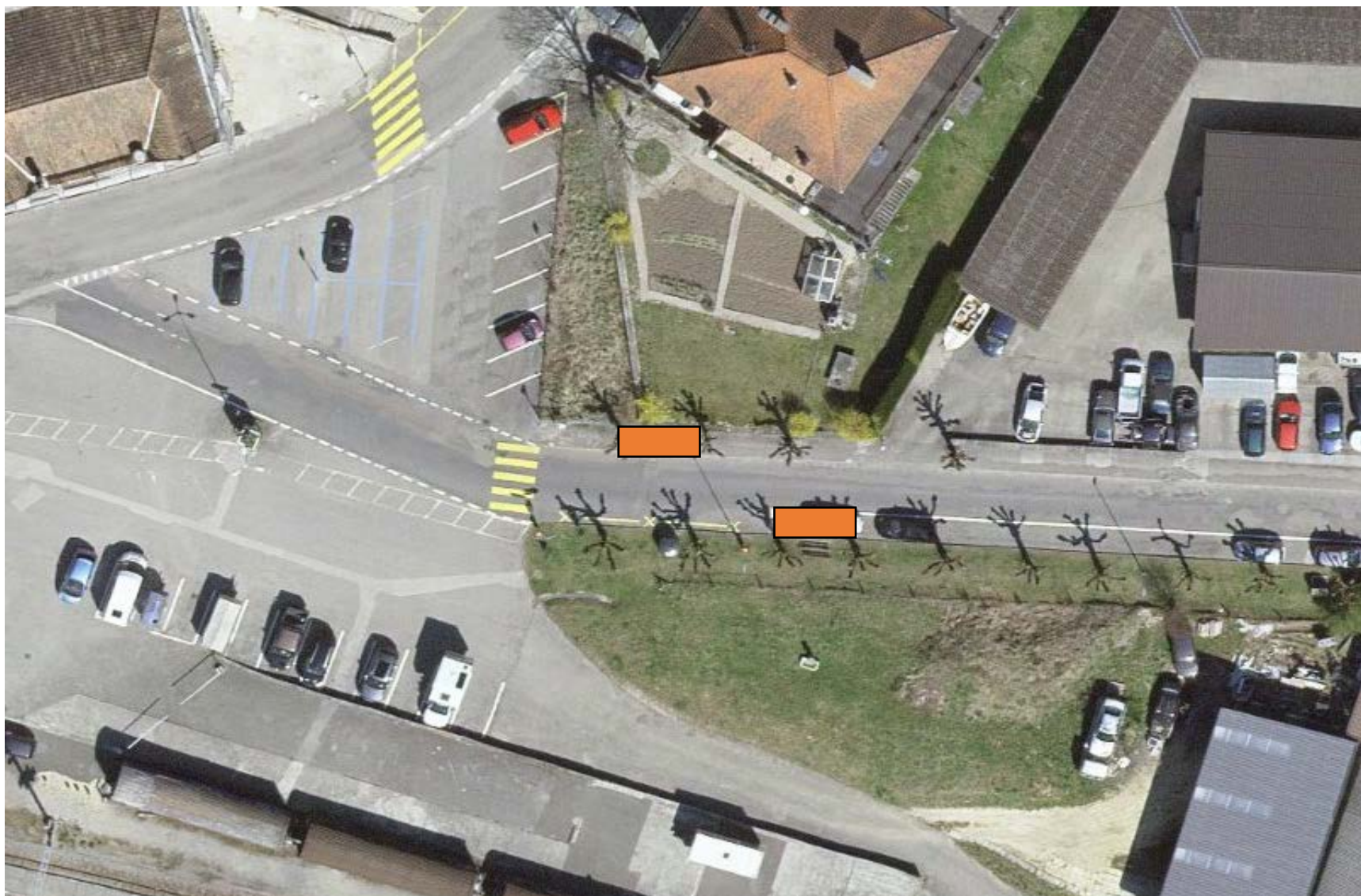
Noiraigue – Devant MADI – rue des Tilleuls 6 – DP47 – Pas d'électricité à proximité



Noiraigue – parking du Devins – rue de l'Areuse 14 – DP83 + BF1337 - Pas d'électricité à proximité



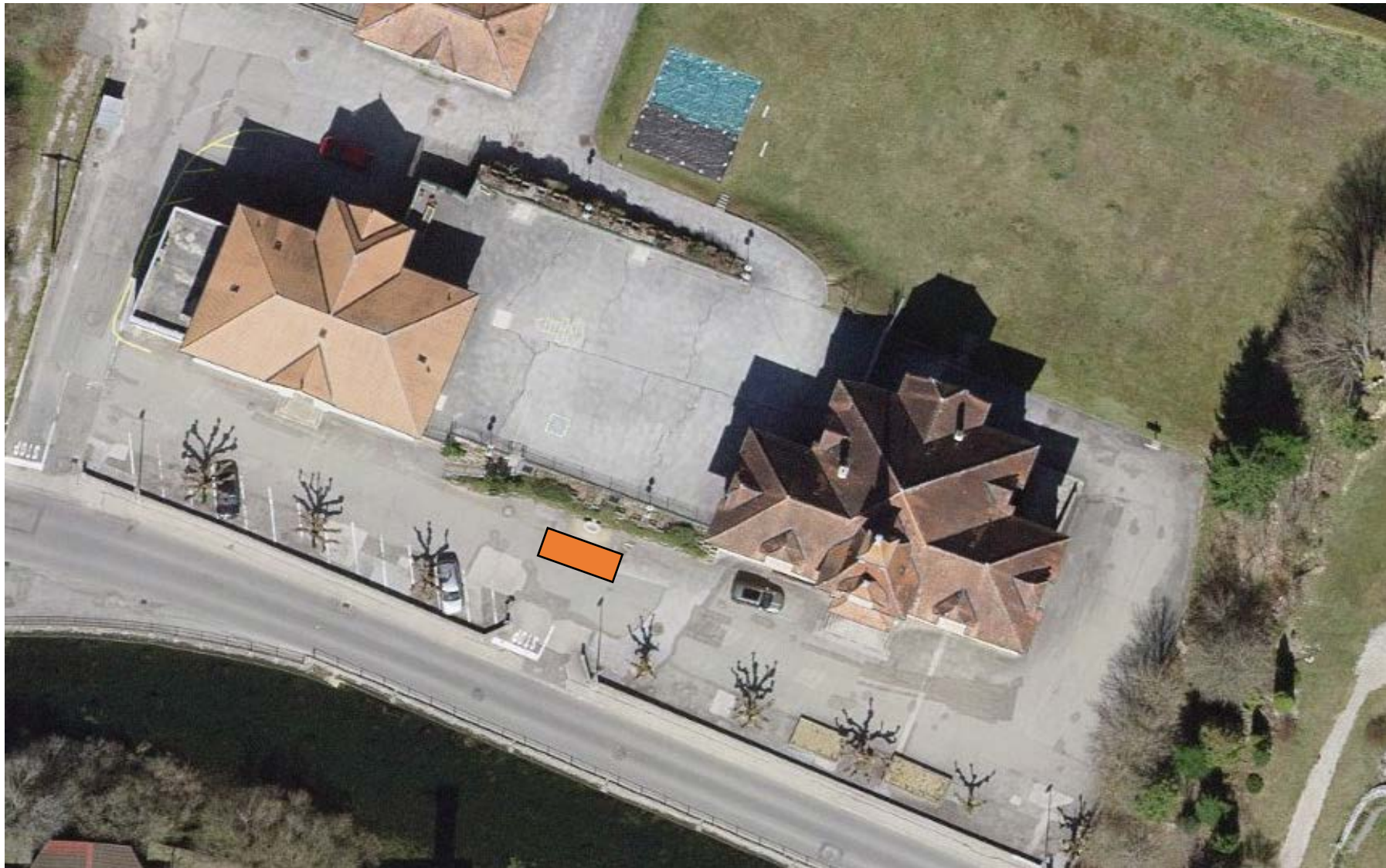
Noiraigue – Place de la Gare – DP47 - Pas d'électricité à proximité



Noiraigue – parking des Courtons – Les Courtons – BF1290 – Pas d'électricité à proximité



Saint-Sulpice – Place devant l'école – Place du Collège – BF1406 – Electricité à proximité non accessible



Saint-Sulpice – Place devant bâtiment communal– Quartier du Pont 10 – BF1693 – Pas d'électricité à proximité



Travers – Place du hangar des pompiers – rue Miéville 15 – BF2180 – Electricité à proximité non accessible

